



Bordeaux, le 20/05/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-022843

SCM RX TOULOUSE
Clinique Pasteur
45 Avenue de Lombez
31300 TOULOUSE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0545 du 16 avril 2014
Scanographie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection de votre activité de scanographie a eu lieu le mercredi 16 avril 2014 dans la SCM RX Toulouse sur le site de la clinique Pasteur de Toulouse. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à évaluer l'organisation mise en place par l'établissement pour respecter la réglementation dans le domaine de la radioprotection des patients et des travailleurs lors de la réalisation d'examen au scanner. Les inspecteurs ont rencontré les acteurs de la radioprotection. Ils ont ensuite procédé à la visite de la salle d'examen et du pupitre de commande.

Il ressort de cette inspection que la SCM RX Toulouse a effectivement mis en œuvre des dispositions pour répondre aux exigences réglementaires dans le domaine de la radioprotection des patients et des travailleurs. Trois personnes compétentes en radioprotection (PCR) sont désignées et des moyens en temps de travail et matériels sont mis à leur disposition.

L'évaluation de risques et les analyses de poste de travail sont réalisées selon une méthodologie adaptée aux pratiques. Les professionnels sont classés en catégorie B d'exposition et les zones réglementées sont définies et correctement signalées. Une surveillance par dosimétrie passive et opérationnelle est mise en œuvre. Des sessions de formation à la radioprotection des travailleurs sont bien effectuées ; une session devra cependant être programmée en 2014 afin de respecter la périodicité réglementaire. Les contrôles internes et externes de radioprotection sont réalisés.

Une formation à la radioprotection des patients a été suivie par l'ensemble des personnes concernées ; néanmoins deux certificats devront être transmis à l'ASN. Les principes de justification et d'optimisation des doses sont mis en œuvre, notamment avec l'appui d'une prestation de physique médicale. Les contrôles de qualité, tant internes qu'externes, sont effectués selon une périodicité réglementaire. Les informations de dose délivrée aux patients sont reportées dans les comptes rendus d'actes des patients. Les niveaux de référence diagnostiques (NRD) sont transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Toutefois, certaines dispositions doivent être mises en place ou renforcées. Elles concernent, en particulier :

- la rédaction de plans de prévention assurant la coordination des risques liés à la radioprotection et à la définition des responsabilités ;
- la présentation d'un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique aux délégués du personnel de la structure ;

- la surveillance médicale renforcée des médecins radiologues.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre¹ s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

[...]

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Votre établissement fait intervenir des personnels non-salariés de la SCM RX Toulouse sur l'installation de scanographie. Il est également fait appel à des intervenants extérieurs pour des prestations de contrôle et de maintenance. Ces personnes pénètrent dans la salle d'examen de scanner et, à ce titre, doivent respecter les exigences de radioprotection précisées dans les codes du travail et de la santé publique.

En tant que titulaire de l'autorisation, vous êtes tenu de vous assurer que les personnels extérieurs à votre établissement qui travaillent dans vos installations, ou les médecins qui exercent en domaine libéral au scanner, bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes, des moyens de prévention, de surveillance et de protection contre les expositions aux rayonnements ionisants. L'ASN vous engage donc, *a minima*, à formaliser ces obligations dans des plans de prévention co-signés, afin de définir les champs de responsabilités de chacun des acteurs.

Demande A1: L'ASN vous demande d'assurer la coordination des mesures de prévention relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants du code du travail. Vous établirez et cosignerez des plans de prévention avec les différents intervenants extérieurs.

A.2. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-18. du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19. du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les personnels salariés de la SCM sont suivis par le service de santé au travail (ASTIA). La périodicité de ce suivi est dorénavant de deux ans. En revanche, l'aptitude médicale à travailler sous rayonnements ionisants des radiologues libéraux n'a pas pu être présentée. En fait, ceux-ci ne sont pas convoqués par l'ASTIA.

Demande A2: L'ASN vous demande de vous assurer que l'ensemble des médecins intervenant sur le scanner bénéficient de la surveillance médicale renforcée. L'examen doit conclure sur une aptitude à l'exposition aux risques liés aux rayonnements ionisants.

¹ Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

A.3. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Le bilan statistique du suivi dosimétrique n'est pas présenté officiellement auprès du ou des délégués du personnel. De plus, le contrôle d'ambiance par dosimétrie passive est transmis trimestriellement à l'IRSN, alors que ce contrôle doit être réalisé selon une périodicité mensuelle.

Demande A3 : L'ASN vous demande d'informer le ou les délégués du personnel au moins une fois par an par la transmission d'un bilan statistique de la dosimétrie des personnels. Le contrôle technique d'ambiance par dosimétrie passive doit être effectué selon une périodicité mensuelle.

B. Compléments d'information

B.1. Formation à la radioprotection des patients

« Article R. 1333-74 du code de la santé publique - Une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé détermine les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients, prévue à l'article L. 1333-11 ainsi que les modalités de reconnaissance de formations équivalentes. »

Les inspecteurs n'ont pas pu visualiser le certificat validant la formation à la radioprotection des patients de deux praticiens.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre les certificats validant la formation à la radioprotection des patients des professionnels concernés.

C. Observations

C.1. La formation à la radioprotection des travailleurs exposés a été réalisée pour tous les professionnels concernés. Les inspecteurs ont constaté que certains d'entre eux avaient été formés en 2011, cette formation doit donc être renouvelée cette année.

C.2. Le pupitre de commande du scanner est classé en zone surveillée, alors que la salle d'examen est considérée comme une zone contrôlée. La signalétique mentionnant ce changement de statut doit être apposée clairement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU

² Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.